

16ème législature

Question N° : 4569	De Mme Sylvie Ferrer (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Hautes-Pyrénées)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Transition énergétique
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > Chèques énergie inutilisables	Analyse > Chèques énergie inutilisables.
Question publiée au JO le : 10/01/2023 Réponse publiée au JO le : 30/05/2023 page : 4930 Date de changement d'attribution : 24/01/2023 Date de renouvellement : 18/04/2023		

Texte de la question

Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'absence de possibilités d'utilisation des « chèques énergie » distribués par le ministère de la transition énergétique, aux ménages modestes. Depuis l'année 2018, le ministère de la transition énergétique distribue des « chèques énergies », une aide nominative, au printemps, une fois par an. Cette aide concernait les 5,8 millions de ménages les plus modestes, afin de les aider à payer leurs factures d'énergie, comprenant aussi bien les factures d'électricité que celles de gaz, de bois et de fioul. Le chèque énergie peut aussi financer certains travaux de rénovation énergétique et est attribué sous conditions de ressources. Plus récemment, dans le contexte de la hausse du prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité de 15 % début 2023, le Gouvernement a fait le choix d'attribuer un nouveau chèque énergie exceptionnel au titre de l'année 2022, pour 12 millions de foyers, soit un ménage sur trois. Le déploiement d'un chèque énergie exceptionnel visait à compenser la hausse des prix en accordant 100 à 200 euros supplémentaires en faveur des 40 % des ménages les plus précaires et s'inscrit dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er de cet article, le décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 2022 et relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique est venu préciser les modalités d'attribution, d'utilisation et d'acceptation du titre correspondant au chèque énergie émis dans ce cadre. En 2021, cette aide de l'État a été étendue aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en résidence autonomie et en établissement et unité de soins longue durée (ESLD et USLD). Les personnes hébergées peuvent utiliser le chèque énergie pour payer la part liée à la consommation d'énergie dans leur redevance. Le site internet service public <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15168> mentionne que « le chèque énergie n'est pas encaissable par votre banque. Il sert à régler directement auprès des fournisseurs d'énergie différentes dépenses (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles pour l'alimentation du chauffage ou la production d'eau chaude). Vous pouvez utiliser votre chèque énergie pour payer directement en ligne vos dépenses ; il est alors directement crédité sur votre compte client ou en le remettant directement à votre fournisseur. Ce chèque peut également être utilisé pour financer des travaux d'efficacité énergétique répondant aux critères exigés pour le crédit d'impôt transition énergétique ». Toutefois, depuis 2018, ce chèque énergie n'est pour beaucoup de bénéficiaires d'aucune aide et s'apparente davantage à une théorie, qu'à une aide financière au quotidien. Que faut-il en conclure



lorsque des citoyens reçoivent des chèques énergies et qu'ils ne peuvent les utiliser conformément aux règles établies précédemment et en vigueur ? En effet, plusieurs dizaines de bénéficiaires vivant en copropriété et en possession de ces chèques énergie ne sont pas en mesure aujourd'hui de les utiliser, pour la simple raison qu'ils règlent leurs consommations d'énergie directement à leur bailleur. Ainsi, il est encore des citoyens précaires qui sont privés de cette aide. Cette situation engendre une impossibilité, pour le bailleur comme pour le locataire, d'encaisser ces chèques puisqu'ils sont uniquement destinés aux fournisseurs d'énergie. Enfin, il est important de souligner que les locataires ne peuvent entreprendre aucuns travaux liés à l'isolation des passoires thermiques, ni autres interventions, dans la mesure où ils vivent dans une copropriété. Ce problème traduit un dysfonctionnement important provenant de l'ignorance du législateur dans la situation décrite et qui aurait dû être débattue lors de la mise en place de ce chèque énergie. Pourtant, cette somme serait d'une aide cruciale en ces premiers mois de froid, pour beaucoup de foyers modestes qui sont dans le besoin. C'est pourquoi Mme la députée relève une défaillance importante du dispositif mis en place par le législateur et craint que se mettent en place des commerces parallèles de ventes illégales de bois, de fioul et de granulés de bois, qui seraient achetés par des bénéficiaires (particuliers) dans le besoin financier avec les chèques énergies et qui seraient ensuite revendus sur des sites internet comme *Leboncoin* ou *Ebay* à d'autres particuliers, afin d'obtenir la partie financière de l'aide du chèque énergie que l'État n'a pas été en capacité de leur verser directement. Elle laisse apprécier à M. le ministre les conséquences qui pourront en résulter. Par conséquent, elle l'interpelle auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les failles de ce dispositif de justice sociale et de solidarité et lui demande quelle issue favorable pour ces bénéficiaires il serait prêt à mettre en place, afin d'éviter à la fois une discrimination et des ventes illégales sous forme de commerces parallèles qui pourraient engendrer des inégalités économiques et sociales.

Texte de la réponse

Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le chèque énergie est nominatif et non cessible, et son utilisation doit se faire auprès d'un fournisseur d'énergie pour limiter le risque de fraude, des réflexions sont en cours pour une meilleure utilisation par les bailleurs sociaux notamment. Les ménages résidant en copropriété avec chauffage collectif, dont le chauffage est compris dans les charges, peuvent toujours utiliser le chèque énergie pour payer leur facture d'électricité, qui est dans l'immense majorité des cas individuelle. Le taux d'utilisation du chèque énergie est de près de 82 %, soit l'un des meilleurs taux d'utilisation parmi les aides, et 45 % des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et/ou de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>, au plus tard le 30 avril 2023 pour le chèque fioul et le 31 mai 2023 pour le chèque bois. Ils doivent transmettre une facture d'achat de fioul ou de bois à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque est envoyé le mois suivant. Les ménages dans l'impossibilité de réaliser la démarche en ligne peuvent appeler l'assistance utilisateurs du chèque énergie,



accessible par un numéro vert (0 805 204 805, service et appel gratuits), qui, après vérification de l'éligibilité, pourra les guider pour déposer une demande par courrier. Par ailleurs, en complément de l'assistance utilisateurs déjà en place pour le chèque énergie, afin d'améliorer encore davantage l'accompagnement des ménages précaires, y compris dans l'usage numérique, l'intégration du dispositif du chèque énergie dans l'accompagnement proposé par les espaces France Services est envisagée. Des échanges sont en cours avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires afin de définir les modalités opérationnelles de cette intégration, au bénéfice des ménages et au plus près des territoires. Enfin, il convient de rappeler les aides existantes au niveau national destinées à inciter au changement des modes de chauffage fossiles qui sont cumulables entre elles et avec les éventuelles aides locales mises en place par les collectivités : les aides de l'ANAH et notamment MaPrimeRénov', le dispositif en place depuis 2020 pour permettre à l'ensemble des propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Les montants de primes dépendent des gestes de travaux financés (aides forfaitaires) et des revenus des ménages ; les aides fournies par les vendeurs d'énergie via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant notamment de financer des équipements de chauffage fonctionnant aux énergies décarbonées : pompe à chaleur, chaudière biomasse, système solaire combiné etc... Depuis le 1er mars 2023 les montants minimaux de primes ont été relevés lorsqu'il s'agit de l'équipement d'une pompe à chaleur géothermique (PAC de type eau/eau) ou d'un système solaire combiné. En 2022, environ 134 000 chaudières fioul et 83 000 chaudières gaz ont ainsi été supprimées.